

PREMIER MINISTERE

Visas :
DGLETJO



2016 - 074



Décret n° /PM définissant les conditions d'exercice des activités de syndic et fixant le barème de ses honoraires

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint des Ministres de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce;
- Vu la loi n°2015.032 du 10 septembre 2015 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce ;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 156.2015 du 22 mai 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 009.2016 du 09 février 2016, portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 029-2016 du 02 mars 2016, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- Vu le décret n° 021-2013 du 26 février 2013 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu l'arrêté n°805 du 28 avril 2015 portant nomination des membres de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business* ;

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

décète

Article premier : En application des dispositions de l'article 1364, nouveau de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret

a pour objet de définir les conditions d'exercice des activités de syndic et de fixer le barème de ses honoraires.

Article 2 : Les syndics sont les mandataires, personnes physiques, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui. Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 3 : Nul ne peut exercer les fonctions de syndic, s'il n'est inscrit au tableau national des syndics.

Tout candidat à l'inscription au tableau des syndics doit remplir les conditions suivantes :

- 1- Etre de nationalité mauritanienne et avoir au moins 35 ans d'âge ;
- 2- Avoir obtenu un diplôme de licence : égal à bac +3, en (droit, sciences économiques ou gestion), ou un diplôme d'études supérieures comptables et financières, ou un diplôme d'expertise comptable.
- 3- Avoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.
- 4- N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;
- 5- N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;
- 6- N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues par le Code de commerce ;
- 7- Ne pas être parent jusqu'au quatrième degré inclusivement du Chef ou des dirigeants de l'entreprise.

Article 4 : Il est institué au Ministère de la justice une commission chargée:

- d'instruire les demandes d'inscription au tableau des syndics et de statuer sur ladite inscription ;
- d'élaborer et de réviser les tableaux des syndics ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'encontre des syndics.

Article 5 : La commission prévue à l'article précédent est composée comme suit :

- un représentant du ministre de la justice, président ;
- le président de la chambre commerciale de la cours d'appel ;
- le président de tribunal de commerce de Nouakchott et son conseiller le plus gradé ou âgé ;
- le substitut du procureur général près la cour d'appel le plus gradé ou âgé;

Article 6 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue de ses membres.



Article 7 : Après son inscription au tableau, le candidat acquiert la qualité " de syndic". L'inscription de syndic au tableau est valable pour une année.

Les tableaux de syndicats sont révisés chaque année par la commission visée à l'article 4, sans qu'il y ait lieu à renouvellement des demandes d'inscription.

Le syndic qui n'a pas été inscrit, peut renouveler sa demande l'année suivante.

Article 8 : Le ministre de la justice peut, sur proposition de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, prendre un arrêté motivé portant retrait de tout syndic du tableau, sur sa demande, pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire.

Il est également procédé au retrait du tableau, tout syndic dont l'incapacité d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, est établie.

Article 9 : Les syndicats nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les syndicats dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait du tableau reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant dans un délai de 15 jours à compter de la date de ladite mesure.

Les décisions de refus des candidatures, de non-renouvellement de l'inscription ou de retrait, doivent être motivées.

Article 10 : Le syndic inscrit au tableau, prête devant la cour d'appel de Nouakchott, le serment suivant :

" Je jure devant Allah Le Tout Puissant de remplir loyalement et fidèlement la mission de syndic qui me sera confiée et d'exercer ma mission conformément aux prescriptions de la loi. "

Le serment n'est pas renouvelé tant que l'expert est inscrit au tableau.

Article 11 : La commission visée à l'article 4 ci-dessus est habilitée à engager les poursuites et à prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre de tout syndic qui a commis une infraction aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à sa mission, a manqué à ses obligations professionnelles ou a commis des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 12 : Tout fait visé à l'article précédent commis par un syndic fait l'objet d'un rapport du président de la juridiction qui l'a nommé, comportant notamment les faits qui sont reprochés au syndic et les déclarations de celui-ci concernant ces faits et accompagné, le cas échéant, de tout document utile.

Article 13 : La radiation du syndic suite à une révocation par décision judiciaire ou son retrait du tableau n'empêche pas d'engager des poursuites de faute de gestion à son encontre.

Article 14 : Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction provisoire d'exercer la mission de syndic pour une durée maximum d'un an ;
- la radiation du tableau.



Article 15 : Le président de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, convoque le syndic à comparaître devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public. Un délai de quinze jours au moins doit s'écouler entre la date de réception de la convocation et celle prévue pour la séance.

Le syndic peut se faire assister par un avocat de son choix.

Le syndic ou son avocat peuvent prendre connaissance des documents du dossier et en faire copie.

Article 16: Le syndic désigné, en application des dispositions du code de commerce, perçoit pour l'ensemble de la procédure de liquidation judiciaire :

- Des droits fixes
- Des Honoraires proportionnels aux actifs réalisés ou recouvrés.

Article 17 : Au titre des droits fixes, le ou les syndics reçoivent pour l'ensemble de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire un droit fixe d'un million d'ouguiya (1.000.000 UM).

Article 18 : Au titre des honoraires proportionnels aux actifs réalisés ou recouvrés :

1. Il est alloué au syndic :

- Au titre des cessions d'actifs mobiliers corporels, un droit proportionnel, calculé sur le montant total, toutes taxes comprises, du prix des actifs cédés, déduction faite de la rémunération, toutes taxes comprises, des intervenants autres que le syndic, ayant participé aux opérations de cession ;
- Pour tout encaissement de créance ou recouvrement de créance, un droit proportionnel calculé sur le montant total, toutes taxes comprises, des sommes encaissées ou recouvrées, déduction faite de la rémunération toutes taxes comprises des intervenants, autres que le syndic, ayant participé aux recouvrements ;
- Au titre de la réalisation d'actifs immobiliers et mobiliers incorporels, un droit proportionnel, calculé sur le montant du prix, le cas échéant toutes taxes comprises, de chacun des actifs cédés.

2. Les droits prévus au présent article sont calculés selon les tranches prévues par le barème suivant :

- Inférieur ou égal à 5 000 000 UM : 5 % ;
- De 5 000 001 à 20 000 000 UM : 4 % ;
- De 20 000 001 à 80 000 000 UM : 3 % ;
- De 80 000 001 à 200 000 000 UM : 1,5 % ;
- Au-delà de 200 000 000 UM : 1 %.

Au cas où l'application d'un taux à une tranche supérieure donne lieu à une rémunération inférieure à la rémunération maximale de la tranche qui l'a



immédiatement précédée, le calcul de la rétribution est effectué comme suit : Attribution de la rémunération maximale de la tranche immédiatement précédente à laquelle, s'ajoute le produit du taux de la tranche concernée appliqué à la différence entre les deux tranches (maximale de la précédente et inférieure de la concernée).

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 : Les Ministres en charge de la Justice, de l'Economie, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le*

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Justice R.I.M.

Me Brahim Daddah

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAY

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass

Ampliations

PR.....3
PM.....3
MSG/PR.....3
MJ.....3
MEF.....3
MCIT.....3
JO.....3
AN.....3

